

**EXTRAIT du REGISTRE des  
DELIBERATIONS de l'ASSEMBLÉE**

**4EME Réunion de 2015**

**Séance du Mardi 28 avril 2015**

CD20150428\_13  
id. 1767

*L'an deux mille quinze le vingt huit avril , les membres du Conseil Départemental légalement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Christian ASTRUC, Président du Conseil Départemental. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.*

*Présents :*

*M. M. ALBUGUES, M. C. ASTRUC, Mme B. BAREGES, Mme M. BAULU, M. J-M. BAYLET, M. J. BEQ, M. J-C. BERTELLI, M. J-P. BESIERS, Mme C. BOURDONCLE, Mme V. CABOS, Mme V. COLOMBIE, Mme F. DEBIAIS, M. J-L. DEPRINCE, M. G. DESCAZEAX, Mme M. FERRERO, M. J. GONZALEZ, M. G. HEBRARD, M. J-M. HENRYOT, Mme C. JALAISE, Mme C. LE CORRE, M. P. MARDEGAN, Mme M-J. MAURIEGE, Mme L. MORVAN, Mme M-C. NEGRE, Mme V. RIOLS, M. D. ROGER, Mme D. SARDEING-RODRIGUEZ, Mme F. TURELLA-BAYOL, M. L. VIGUIE, M. M. WEILL*

**DÉLÉGATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN VERTU DES  
ARTICLES L.3211-2 ET L.3221-10-1 DU CODE GÉNÉRAL DES  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

---

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu les articles L. 3211-2 et L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité de déléguer au Président du Conseil Départemental certaines attributions pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires départementales,

Après en avoir délibéré,

## **LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Décide, en application de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à Monsieur le Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs suivants :
  - réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15 millions d'euros,
  - arrêter et modifier l'affectation des propriétés départementales utilisées par ses services publics,
  - accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
  - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 qui lui permettent de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges,
  - aliéner de gré à gré les biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
  - autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont le Département est membre.
- Consent à Monsieur le Président, en application de l'article L. 3221-10-1 du code général des collectivités territoriales, le pouvoir d'intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui dans les conditions suivantes :
  - devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif et judiciaire, y compris les juridictions spécialisées en matière sociale,
  - en qualité de demandeur ou de défendeur,
  - devant tous les degrés de juridiction, pour toutes les actions et voies de recours de quelque nature qu'elles soient, destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité, et notamment pour les constitutions de partie civile au nom du Département ;
  - avec le développement de tout moyen de nature à faire échec aux prétentions de la partie opposée.

- Le Président du Conseil Départemental est en outre habilité à mandater, le cas échéant, un avocat pour représenter le Département dans le cadre des actions menées au titre de la délégation consentie à l'alinéa précédent ;
- Précise que le Président est tenu de rendre compte au Conseil Départemental de l'exercice de l'ensemble de ces attributions.

Adopté à l'unanimité.

Le Président du Conseil Départemental,

Christian ASTRUC